



Aff N°: 13165581

N° chrono: 2

Date: 30/12/13

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ CONSTRUCTION BATIMENT INDUSTRIEL A HAM HAM (80)

MAITRE D'OUVRAGE

COMMUNAUTE COMMUNES PAYS HAMOIS
23 ROUTE DE ST QUENTIN
80400 HAM

Architecte

LOUIS DUMONT
40 RUE HENOCQ
62110 HENIN BEAUMONT
France

COORDONNATEUR SECURITE PROTECTION DE LA SANTE

PHASE DE CONCEPTION

APAVE NORD OUEST SAS - Amiens
VANCUTSEN PATRICK
29 rue de la Croix de Pierre
Espace Industriel Nord
CS 71328
80084 AMIENS CEDEX 2

PHASE DE REALISATION

APAVE NORD OUEST SAS - Amiens
VANCUTSEN PATRICK
29 rue de la Croix de Pierre
Espace Industriel Nord
CS 71328
80084 AMIENS CEDEX 2

Ce document a été établi à la demande du maître d'ouvrage par le coordonnateur SPS pour répondre aux exigences de l'article L4532-8 du code du travail. Il est conservé pendant 5 ans par le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception de l'ouvrage.

| Indice | Additif | Date | Origine et objet des révisions et additifs | N° du document |
|--------|---------|----------|---|----------------|
| 1 | Aucun | 30/12/13 | PGC établi : Avant envoi du DCE aux entreprises | 2 |

PRÉAMBULE

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de l'article L4532-8 du code du travail.

Il est fondé sur les principes généraux de prévention, c'est-à-dire :

1. Eviter les risques,
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'article L1152-1,
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ; les principes 1 à 9 sont applicables aux entrepreneurs ; les principes 1, 2, 3, 5 et 6 sont applicables aux travailleurs indépendants.

Le Plan Général de Coordination constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous traitants et des travailleurs indépendants, les dispositions qu'il comporte étant de nature à influencer notamment sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans ce plan ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront en tenir compte pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le Plan Général de Coordination est complété et adapté par le coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier.

Tous les documents émis par APAVE à l'intention du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'OPC, des entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes, sont normalement adressés aux différents destinataires par mail. Les réponses et documents émis par les intervenants à destination d'APAVE le sont également par mail. Les intervenants souhaitant utiliser un autre mode de transmission (forme papier pour les documents volumineux par exemple), doivent en informer le coordonnateur SPS. Les courriels envoyés par APAVE auront comme émetteur nom.prénom@apave.com et comporteront des pièces jointes au format.pdf et/ou .doc, dans lequel nom.prénom correspond au nom et prénom de l'intervenant APAVE qui a validé les documents transmis. Les intervenants du chantier doivent prendre toutes dispositions dans le paramétrage de leur messagerie, afin de permettre la bonne réception des courriels et des pièces jointes.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION | 6 |
| 1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION | 6 |
| 2. ENCLENCHEMENT DE LA MISSION DE COORDINATION SPS | 8 |
| 2.1. MISSION CONTRACTUALISEE TARDIVEMENT | 8 |
| 2.2. DOCUMENTS ET INFORMATIONS A COMMUNIQUER AU COORDONNATEUR | 8 |
| 3. ORGANISATION DU CHANTIER : MESURES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS | 10 |
| 3.1. MODALITES D'ACCES DES DIFFERENTS INTERVENANTS | 10 |
| 3.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER | 12 |
| 3.3. DANGERS LIES A L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER | 16 |
| 4. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS - SUJETIONS QUI EN DECOULENT | 17 |
| 4.1. VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES DANS LE CHANTIER | 17 |
| 4.2. CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS - MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES. | 18 |
| 4.3. ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX | 19 |
| 4.4. CONDITIONS DE STOCKAGE D'ELIMINATION ou d'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES | 19 |
| 4.5. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES DES ACCES TEMPORAIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISoire | 20 |
| 4.6. UTILISATION DE MOYENS COMMUNS | 21 |
| 4.7. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE | 21 |
| 5. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER | 28 |
| 5.1. INTERFERENCES AVEC UN ETABLISSEMENT EN ACTIVITE SUR LE SITE OU AU VOISINAGE | 28 |
| 6. SECOURS ET EVACUATION DES TRAVAILLEURS : ORGANISATION - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES | 29 |
| 6.1. ORGANISATION DES SECOURS | 29 |
| 7. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS | 30 |
| 7.1. MODALITES DE COOPERATION : DISPOSITIONS GENERALES | 30 |
| 8. ANNEXES | 32 |
| 8.1. ANNEXE 1 : ANNUAIRE | 32 |
| 8.2. CALENDRIER DES TRAVAUX | 36 |

| | |
|--|----|
| 8.3. PLAN INSTALLATIONS DE CHANTIER | 36 |
| 8.4. PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) | 36 |

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION

1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1.1. Adresse, nature de l'opération, calendrier général d'exécution

Nom de l'opération :

CONSTRUCTION BATIMENT INDUSTRIEL A HAM - HAM (80)

Descriptif de l'opération :

- Construction d'un Batiment de type industriel à vocation locative
- Batiment de moins de 850 m2
- Aménagé en 1 grande cellule et trois petites
- Chacune des cellules ainsi créées pourra être louée de façon indépendante
- Chaque cellule comprendra une partie principale d'atelier, ainsi qu'une partie bureau
- Salle de réunion commune avec sanitaires qui seront classés ERP

Calendrier :

Date début des travaux : 1/02/2014

Durée totale des travaux : 6 mois

Planning - Phasage de l'opération :

Réalisation des réseaux VRD et modelage du terrain pour accès et plateforme chantier

Réalisation des travaux au niveau du bâtiment, puis finitions

Effectifs :

Effectif moyen prévisible : 10

Effectif pointe prévisible : 15

Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir, le maître d'ouvrage a classé cette opération en Catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail.

1.1.2. Mode de consultation

Appel d'offre ouvert

Corps d'état séparés

Marché public

Pour la liste des lots (ou allotissement) voir annexe du présent PGC.

Les informations relatives aux titulaires des marchés et sous-traitants éventuels seront tenues à jour tout au long de l'opération au travers du Registre Journal par le coordonnateur.

1.1.3. Désignation des sous-traitants

Lors de la remise des offres, et avant toute intervention sur le chantier, les entreprises titulaires de un ou plusieurs lots, sont tenues de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage.

Les sous-traitants devront établir au même titre que l'entreprise titulaire du marché un plan particulier de sécurité et de protection de la santé dans le délai suivant à compter de la réception du contrat par l'entrepreneur titulaire : 30 jours (ou 8 jours pour les travaux de second œuvre).

1.1.4. Contraintes administratives ou servitudes pour le maître d'ouvrage :

Déclaration préalable

Détection d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques :

- Consultation obligatoire du téléservice: www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr - liste des op. de réseaux concernés par les travaux
- Déclaration de travaux (DT) à faire.

Présence d'établissement en exploitation à proximité du chantier

1.1.5. Contraintes administratives ou particulières pour l'entreprise :

Inspection commune avec le coordonnateur SPS : obligatoire, préalablement à l'intervention de chaque entreprise, y compris sous-traitante

Détection d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques :

- Consultation obligatoire du téléservice: www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr
- DICT à faire et à adresser obligatoirement aux op. de réseaux

Présence d'établissement en exploitation à proximité du chantier

Entreprises étrangères : respect des dispositions du code du travail français

Dispositions particulières concernant la lutte contre le travail illégal

2. ENCLENCHEMENT DE LA MISSION DE COORDINATION SPS

2.1. MISSION CONTRACTUALISEE TARDIVEMENT

| N° | Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination | Mise en oeuvre | Suivi Entretien Nettoyage | Délais |
|----|--|------------------|---------------------------------|----------|
| 1 | <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES A PRENDRE - MISE A NIVEAU DES MESURES DE COORDINATION SPS</p> <p>Dispositions à prendre par le maître d'ouvrage</p> <p><u>Contractualisation du PGC</u></p> <p>Afin d'assurer une bonne mise en oeuvre de la coordination SPS sur votre chantier, nous vous rappelons que le PGC doit être rendu contractuel au même titre que les autres documents du marché (cf article R4532-44 du code du travail : " le plan général de coordination est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.....").</p> | Maître d'ouvrage | | Immédiat |

2.2. DOCUMENTS ET INFORMATIONS A COMMUNIQUER AU COORDONNATEUR

| N° | Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination | Mise en oeuvre | Suivi Entretien Nettoyage | Délais |
|----|---|----------------|---------------------------------|--------|
| | <p>PREVENTION DES RISQUES LIES AUX INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR L'OUVRAGE</p> <p>Documents à réclamer aux entreprises et à joindre au DIUO</p> | | | |

| | | | |
|---|--|----------------|---------------|
| 2 | <p>Les documents énumérés ci-dessous sont destinés à être référencés dans le DOSSIER D'INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR L'OUVRAGE. Certains sont à remettre par le Maître d'oeuvre, d'autres par les entreprises, qu'elles joindront à leurs Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE). Nous vous indiquons dès à présent la liste des documents à fournir en fin de chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de masse - Plans de l'ouvrage - Plans des façades - Réseaux existants et créés : plans de récolement - Installations électriques : plans et schémas - plans d'accès - cheminements - Installations de ventilation/climatisation : plans et schémas - plans d'accès - cheminements - Installations de désenfumage : plans et schémas - plans d'accès - cheminements - Matériaux susceptibles de voir leurs caractéristiques mécaniques altérées dans le temps (fibres-ciment, parties translucides,...) : plans d'implantation et accès aux zones concernées - Matériaux fragiles (verrières, bacs métalliques de faible épaisseur,) : Plans d'implantation et accès aux zones concernées - Toiture : nature des cheminements et plan de circulation indiquant le positionnement des accès, des équipements accessibles, des points d'éclairage - Combles : nature des cheminements et plan de circulation indiquant le positionnement des trappes d'accès, des équipements accessibles, des points d'éclairage - Matériaux translucides ou surfaces vitrées en couverture : procès verbaux de résistance - Ancrages pour EPI contre les chutes : rapport de vérification avant mise en service - Ancrages pour EPI contre les chutes : plans indiquant les points particuliers (accès, calepinage) - Ancrages pour EPI contre les chutes : données de calcul, caractéristiques et notice technique - Dispositifs d'ancrage permanents (EPI contre les chutes, échafaudages) : couples sur parements, revêtements, calepinage - Vides sanitaires/galeries techniques : plans d'accès - cheminements - implantation des éclairages - gabarits de passage - Locaux techniques ascenseurs : plans d'accès - cheminements - implantation des éclairages - Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) : Bordereau établi sur papier à entête du Maître d'Oeuvre - Dossier de Maintenance des Lieux de Travail (DMLT) : Bordereau renseigné par le Maître d'Ouvrage - DTA : Fiche récapitulative mise à jour à l'issue des travaux | Toutes entrep. | Après interv. |
|---|--|----------------|---------------|

3. ORGANISATION DU CHANTIER : MESURES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS

3.1. MODALITES D'ACCES DES DIFFERENTS INTERVENANTS

| N° | Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination | Mise en oeuvre | Suivi Entretien Nettoyage | Délais |
|----|---|-------------------|---------------------------|----------|
| 3 | <p>DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR QUE SEULES LES PERSONNES AUTORISEES PUISSENT ACCEDER AU CHANTIER</p> <p>RAPPEL: le chantier est interdit au public.</p> <p>Les personnes pouvant y accéder sont celles concernées par les travaux et à ce titre, autorisées par le maître d'ouvrage. Seront également autorisés à pénétrer sur le chantier, les prestataires de service, livreurs, contrôleurs, chauffeurs, formateurs, personnels chargés de la maintenance, commerciaux, etc., désignés par l'entreprise faisant appel à leurs services, à condition qu'ils soient accueillis ou accompagnés par un représentant de cette entreprise connaissant le chantier, dotés des protections individuelles nécessaires, et informés des risques et consignes de sécurité à respecter.</p> | Entrep. concernée | | Immédiat |
| 4 | <p>Personnes autorisées</p> <p>Personnes autorisées par le Maître d'ouvrage à accéder au chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes appartenant à la Maîtrise d'ouvrage désignées pour participer à l'opération - les personnes appartenant à l'Assistance Maîtrise d'ouvrage si elle existe - les personnes appartenant à la Maîtrise d'œuvre et bureaux d'études associés désignées pour l'opération - les personnes appartenant aux bureaux de contrôle retenus par la Maîtrise d'ouvrage - les coordonnateurs SPS de l'opération - les salariés, y compris intérimaires, désignés par les entreprises titulaires d'un contrat les liant au Maître d'ouvrage - les salariés, y compris intérimaires, désignés par les sous-traitants déclarés au maître d'ouvrage et agréés par lui - les représentants des administrations et des organismes officiels de prévention : inspection du travail, DREAL, CARSAT (Ex. CRAM), CGSS, OPPBTP, médecins du travail des entreprises - toutes autres personnes autorisées par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'opération. | Entrep. concernée | | Immédiat |
| 5 | <p>Conditions d'accès des personnes autorisées</p> <p>Vous conformer aux obligations concernant l'accès des personnes autorisées, imposées sur le chantier.</p> <p>Identification des entreprises</p> <p><u>Port du badge</u></p> | Entrep. concernée | | Immédiat |

| | | | |
|---|---|----------------|----------|
| 6 | Le port d'un badge nominatif est obligatoire sur le chantier. Prévoir sa fourniture et veiller à son port apparent par chaque personne intervenant sur le chantier. | Tous interv. | Immédiat |
| 7 | <p>Conditions de travail des entreprises étrangères</p> Application de l'article L 1262-1 concernant le détachement temporairement des salariés sur le territoire national, à condition qu'il existe un contrat de travail entre cet employeur et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement. | Toutes entrep. | Immédiat |
| 8 | <p>Autres prestataires de service : remise d'un PPSPS et réalisation d'une inspection commune</p> Les prestataires n'intervenant pas sous la subordination de l'entreprise bénéficiaire, ainsi que les prestations énumérées ci-dessous (liste non limitative), concernent des interventions courantes de prestataires qui, en raison des risques graves liés à la nature des interventions, doivent être considérés comme une entreprise. A ce titre, ces prestataires sont soumis à l'ensemble des dispositions relatives à la coordination SPS applicable à l'opération (Inspection commune et remise d'un PPSPS) : monteurs de grue, poseurs de filets, monteurs d'échafaudage, etc. | Toutes entrep. | Immédiat |
| 9 | <p>Fournisseurs - Livreurs</p> Lorsque le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou une entreprise reçoit un fournisseur, un livreur, un représentant est chargé de l'accueillir à l'entrée du chantier, de le guider et l'accompagner dans ces déplacements sur le chantier. Le représentant du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou de l'entreprise lui fournit les équipements de protection individuels nécessaires à sa protection s'il n'en est pas déjà pourvu. Si nécessaire, un plan d'accès aux différentes zones de chantier lui sera communiqué. | Toutes entrep. | Immédiat |
| | <p>Dispositions particulières concernant la lutte contre le travail illégal</p> | | |

| | | | | |
|----|---|-----------------|--|----------|
| 10 | <p><u>Lutte contre le travail illégal - Engagement sur l'honneur des entreprises</u></p> <p>Respect de la Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, en particulier l'article 71, ainsi que le décret n° 2005-1334 du 27 octobre 2005 relatif au travail dissimulé. Les responsables d'entreprises attestent sur l'honneur que les fournitures, prestations ou travaux réalisés par leur entreprise le sont par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L. 143-5, et L. 620-3 du Code du Travail.</p> | Toutes entrep. | | Immédiat |
| 11 | <p>Déclaration de sous-traitants</p> <p>Lors de la remise des offres et avant toute intervention sur le chantier, les entreprises soumissionnaires sont tenues de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage. Les entreprises sous-traitantes devront être agréées par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.41 du C.C.A.G. ainsi que l'article 3 de la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Elles devront établir, au même titre que l'entreprise titulaire d'un lot, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S) dans le délai réglementaire. L'entreprise et son sous-traitant prendront rendez-vous avec le Coordonnateur SPS afin de réaliser une inspection commune du chantier, avant tout travaux ou intervention. Le non respect d'une de ces obligations réglementaires, en particulier la découverte sur le chantier d'entreprises sous-traitantes non identifiées dans le registre journal de la coordination, fera l'objet d'une information au Maître d'ouvrage. Celui-ci statuera sur la procédure d'exclusion du chantier de l'entreprise et sur l'application de pénalités prévues au CCAP au titulaire du marché.</p> | Toutes entrep. | | Immédiat |
| 12 | <p>DISPOSITIONS D'ACCES AU CHANTIER</p> <p>Itinéraire d'accès - Fléchage</p> <p>Prévoir un balisage et un fléchage sur l'accès du chantier afin éviter le plus possible une coactivité avec l'établissement en exploitation voisin.</p> <p>Les accès de cette route seras le plus souvent nettoyer</p> | Maître d'oeuvre | | Immédiat |

3.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER

| N° | Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination | Mise en oeuvre | Suivi Entretien Nettoyage | Délais |
|----|---|----------------|---------------------------------|--------|
| | <p>PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER</p> <p>Organisation générale</p> <p><u>Projet de plan d'installation de chantier</u></p> | | | |

| | | | |
|---|--|----------------------|----------|
| 13 | <p>Préciser sur un plan d'installation de chantier :</p> <p>Les points de raccordement aux réseaux de distribution desservant le chantier</p> <p>Le tracé des réseaux enterrés et aériens existants sur le site.</p> <p>L'emplacement des clôtures de chantier.</p> <p>Les accès au chantier.</p> <p>Les voies de déplacement pour les piétons et véhicules.</p> <p>Les sens de circulation.</p> <p>Les aires d'attente et de retournement des camions et engins.</p> <p>Les zones de manoeuvre des véhicules et engins</p> <p>Les zones de nettoyage des toupies et roues des camions et engins.</p> <p>Les aires de stationnement pour les véhicules d'entreprises et engins.</p> <p>Les aires de stationnement pour les véhicules du personnel et de l'encadrement du chantier.</p> <p>Les zones interdites à la circulation et au stationnement.</p> <p>Les zones d'implantation des grues à tour.</p> <p>Les zones de mise à poste des grues automotrices.</p> <p>Les zones interdites au survol de charges.</p> <p>Les zones de stockage par type de matériaux.</p> <p>Les zones réservées aux magasins et ateliers.</p> <p>Les zones de préfabrication.</p> <p>Les installations de la base vie (sanitaires, vestiaires, réfectoires, bureaux, salles de réunion, infirmerie, etc.).</p> <p>Le tracé des réseaux de distributions (électricité, eau, téléphone, air comprimé, assainissement, etc.) et la position des points de distribution.</p> <p>La position des téléphones de secours et des points de rassemblement.</p> <p>La position des moyens de secours contre l'incendie.</p> | Entrep. concernée | Immédiat |
| 14 | <p>CLOTURE DE CHANTIER</p> <p>Caractéristiques générales</p> <p>Clôture constituée d'éléments rigides, jointifs, de hauteur supérieure à 2 mètres, capables de s'opposer à la pénétration d'une personne dans l'enceinte du chantier et sera munie:</p> <p>d'un portail d'accès muni d'un dispositif de fermeture verrouillable destiné à interdire l'accès durant les périodes d'inactivité (nuit, week end,...).</p> <p>d'un câble en acier de 5 mm filant dans les panneaux pour les liasonner</p> <p>de panneaux "chantier interdit au public"</p> <p>de pictogrammes des équipements de protection individuelle obligatoire</p> <p>Les panneaux réglementaires CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC et PORT DU CASQUE et DES CHAUSSURES DE SECURITE OBLIGATOIRE seront mis en place sur le portail d'accès et sur la périphérie de la clôture.</p> | Entrep. concernée | Immédiat |
| PRESTATIONS EXTERIEURES AUX OUVRAGES | | | |

| | | | |
|---|---|-------------------|----------|
| 15 | Branchements provisoires Les branchements et raccordements provisoires des différents fluides et utilités nécessaires au chantier seront réalisés à partir du point de raccordement défini par le maître d'oeuvre et seront réalisés conformément aux prescriptions de la NFP 03 001. Il seront dimensionnés de manière à permettre l'alimentation suffisante des installations et équipements nécessaires à la réalisation des ouvrages. | Maître d'oeuvre | Immédiat |
| 16 | <u>Téléphone, Fax</u> Réaliser un réseau de distribution téléphonique de l'ouvrage depuis le branchement au réseau de distribution public jusqu'aux attentes prévues à une distance de 2 m de chaque bâtiment | Entrep. concernée | Immédiat |
| 17 | Aire de stationnement des véhicules des salariés du chantier <u>A l'extérieur du chantier</u> Seuls les véhicules de chantier seront admis dans l'enceinte du chantier. Les salariés stationneront leurs véhicules personnels à l'extérieur du chantier, aux emplacements indiqués, mis à disposition des entreprises. | Toutes entrep. | Immédiat |
| PRESTATIONS A L'INTERIEUR DES OUVRAGES | | | |
| 18 | Installations sanitaires <u>WC, urinoirs, lavabos</u> Installer un W.C. et un poste d'eau au rez-de-chaussée du bâtiment. Installer et mettre à disposition des travailleurs des lavabos alimentées en eau potable, si possible à température réglable, à raison d'un orifice pour dix travailleurs (R4228-7 du Code du travail) | Entrep. concernée | Immédiat |
| 19 | <u>Période de préparation - Travaux d'aménagement</u> Dans l'attente de l'installation des sanitaires du cantonnement, les entreprises de VRD mettront à disposition de leurs salariés des équipements autonomes avec traitement chimique. | Entrep. concernée | Immédiat |
| ZONE DE CANTONNEMENT | | | |
| Montage, démontage des installations du cantonnement | | | |

| | | | |
|----|--|----------------------|----------|
| 20 | <p>Les opérations de montage/démontage de bungalows doivent s'effectuer dans le respect des Principes Généraux de Prévention et faire l'objet d'une évaluation des risques spécifique permettant de choisir les mesures de prévention appropriées, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdire l'accès à la zone de montage/ démontage aux intervenants du chantier, - prévoir la présence d'un « homme trafic » compétent et équipé (boudrier, etc.....) afin de prévenir les risques liés à la circulation des véhicules d'approvisionnement, - différer ou suspendre le montage/ démontage des bungalows si les conditions climatiques sont mauvaises (vent,...), - prévoir des cantonnements provisoires pour accueillir les salariés chargés de ces travaux, lorsque la phase d'installation/ démontage des cantonnements dure plus d'une journée. | Entrep. concernée | Immédiat |
| 21 | <p>Gestion de cantonnement - Base vie</p> <p>La base vie sera gérée par le responsable du chantier désigné pendant toute la durée des travaux du présent marché. Elle sera ouverte chaque matin à l'arrivée de la première équipe et refermée chaque soir au départ de la dernière équipe. Cette base vie devra rester opérationnelle pendant la durée totale de chaque tranche de travaux, y compris pendant les périodes éventuelles d'arrêt du chantier.</p> | Entrep. concernée | Immédiat |
| 22 | <p>Installations communes de vie collective</p> <p><u>Vestiaires</u></p> <p>Mettre à la disposition des travailleurs des locaux-vestiaires conformément à R4534-139 du Code du Travail.</p> | Entrep. concernée | Immédiat |
| 23 | <p><u>Réfectoire</u></p> <p>Le réfectoire sera dimensionné pour l'effectif de pointe. Il sera équipé de tables et chaises en nombre suffisant. Un appareil permettant de réchauffer les aliments sera prévu, ainsi qu'un garde manger ou réfrigérateur.</p> | Entrep. concernée | Immédiat |
| 24 | <p>Installations communes d'hygiène</p> <p><u>Sanitaires</u></p> <p>Installer et mettre à disposition des travailleurs des cabinets d'aisance aménagés de manière à ne dégager aucune odeur, équipés de chasse d'eau et pourvus de papier hygiénique. Prévoir au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes (R4534-144, R 4228-2 à 18 du Code du travail).</p> | Entrep. concernée | Immédiat |
| 25 | <p><u>Lavabos</u></p> <p>Installer et mettre à disposition des travailleurs des lavabos ou des rampes alimentées en eau potable, si possible à température réglable, à raison d'un orifice pour dix travailleurs (R4228-7du Code du travail).</p> | Entrep. concernée | Immédiat |

| | | | | |
|----|---|-------------------|--|----------|
| 26 | <p>Nettoyage des installations (ensemble du cantonnement y compris dans les ouvrages)</p> <p><u>Sanitaires (WC, lavabos, douches)</u></p> <p>Les installations seront nettoyées quotidiennement (article R 4228-13 du Code du travail) .</p> <p>Cette prestation fera l'objet d'un contrat avec une entreprise spécialisée et sera imputé au compte prorata comme l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement du cantonnement (nettoyage quotidien, fournitures, consommation eau, électricité, etc...)</p> | Maître d'ouvrage | | Immédiat |
| 27 | <p>Cantonnement provisoire ou préparation de chantier</p> <p><u>période de préparation</u></p> <p>Dans l'attente de l'installation des sanitaires du cantonnement, les entreprises de VRD mettront à disposition de leurs salariés des équipements autonomes avec traitement chimique.</p> | Entrep. concernée | | Immédiat |
| 28 | <p>Absence d'infirmierie</p> <p>Compte-tenu des effectifs prévisibles, il n'est pas prévu d'infirmierie sur le chantier.</p> <p>Prévoir les moyens nécessaires en matière de Sauveteurs Secouristes du Travail et moyens de premiers secours.</p> | Maître d'oeuvre | | Immédiat |

3.3. DANGERS LIES A L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

| N° | Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination | Mise en oeuvre | Suivi Entretien Nettoyage | Délais |
|----|--|-------------------|---------------------------|----------|
| 29 | <p>RECHERCHE D'OUVRAGES OU DE RESEAUX ENTERRES / AERIENS : DT et DICT</p> <p>D.I.C.T.</p> <p>Avant exécution des travaux, que vous soyez entreprise titulaire ou sous-traitant, vous devez impérativement consulter le télé-service www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr, afin d'identifier les exploitants de réseaux et localiser les réseaux situés dans l'emprise ou à proximité des travaux.</p> <p>Le télé - service vous donne accès aux formulaires de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pré-remplis à télécharger et à transmettre aux exploitants.</p> <p>Joindre les réponses des DICT au PPSPS de votre entreprise.</p> <p>Tous travaux non débutés dans les 3 mois ou des modifications dans les travaux doivent faire l'objet d'un renouvellement de DICT.</p> | Entrep. concernée | | Immédiat |

4. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS - SUJETIONS QUI EN DECOULENT

4.1. VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES DANS LE CHANTIER

| N° | Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination | Mise en oeuvre | Suivi Entretien Nettoyage | Délais |
|----|--|-------------------|---------------------------------|----------|
| | CIRCULATION DES ENGINES ET VEHICULES | | | |
| | Interférences <u>Avec les piétons</u> Prévoir des voies de circulation séparées pour les piétons. Installer une séparation physique entre les voies empruntées par les piétons et celles utilisées par les engins et véhicules. | Maître d'oeuvre | | Immédiat |
| | Dégradation du terrain par engin de chantier En cas d'utilisation d'engins susceptibles de causer des dégradations aux voiries et/ou plateformes provisoires, prévoir les moyens propres à la préservation ou à la restitution des sols dans leur état initial. Toute entreprise qui utilisera des engins lourds, tel que grue automotrice, Manitou, etc., sur des zones où se trouvent des canalisations, des câbles, des ouvrages enterrés, sur des dallages ou des planchers d'ouvrages communiquera, pour accord préalable au Maître d'oeuvre, les caractéristiques et les poids des engins avant intervention. | Entrep. concernée | | Immédiat |
| | MOYENS DE CIRCULATION HORIZONTALE : PASSERELLES - PLANCHERS - PLATEFORMES | | | |
| | Fouilles - Tranchées Mettre en place et entretenir des passerelles de franchissement des tranchées dès que leur largeur est supérieure à 0,40 m. Ces passerelles adaptées à la dimension des fouilles et tranchées, seront protégées contre les risques de chute par des garde -corps sur toute leur longueur. | Entrep. concernée | | Immédiat |
| | MOYENS DE CIRCULATION VERTICALE : EQUIPEMENTS AMOVIBLES TELS QUE LES ECHELLES | | | |

| | | | | |
|----|--|----------------------|--|----------|
| 33 | <p>L'utilisation généralisée de l'échelle comme moyen d'accès et de circulation ne permet pas de répondre aux principes généraux de prévention.</p> <p>Les échelles peuvent être utilisées comme moyens d'accès, dans les conditions définies dans le code du travail, suite à évaluation des risques effectuée par l'entreprise.</p> <p>Le port de charge sera exceptionnel, limité à des charges légères, peu encombrantes, portées par exemple en bandoulière ou à la ceinture (outillage léger). Il ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre, c'est à dire au moins trois points de préhension, simultanément. Cette règle interdit le port manuel de charge sur une échelle.</p> <p>L'échelle ne peut être utilisée comme poste de travail.</p> | Entrep. concernée | | Immédiat |
| 34 | <p>MOYENS DE PROTECTION COLLECTIVE CONTRE LES CHUTES</p> <p>La mise en place des protections collectives préalablement à l'intervention des entreprises, en particulier lorsqu'il s'agit de protections collectives contre les risques de chute de hauteur, est une priorité. Les protections collectives seront conçues et installées selon les dispositions réglementaires qui leur sont applicables. Elles répondront aux objectifs ci-dessous permettant de satisfaire aux principes généraux de prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation des protections collectives définitives intégrées dans l'ouvrage sera, dans toute la mesure du possible, préférée à l'installation de protections provisoires de chantier. - L'entreprise chargée des protections collectives recherchera et mettra en œuvre les solutions permettant d'éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire d'une protection collective. - La maintenance et l'entretien des protections collectives seront assurés par une entreprise désignée à cette fin. | Entrep. concernée | | Immédiat |

4.2. CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS - MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES.

| N° | Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination | Mise en oeuvre | Suivi Entretien Nettoyage | Délais |
|----|--|----------------|---------------------------------|--------|
| | EQUIPEMENTS DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE | | | |

| | | | |
|----|---|----------------------|----------|
| 35 | <p>Les équipements de travail démontables ou mobiles servant au levage de charges doivent être utilisés de manière à garantir leur stabilité dans toutes les conditions prévisibles, compte tenu de la nature des appuis.</p> <p>Les installations, équipements et engins de levages seront réputés conformes aux exigences réglementaires qui leur sont applicables avant toute utilisation. Les entreprises devront pouvoir justifier à tout moment de ces conformités.</p> <p>Les conducteurs et utilisateurs seront titulaires des autorisations de conduite correspondant à ces équipements et devront pouvoir les présenter à tout moment.</p> <p>Les charges à lever devront être parfaitement assujetties de façon à ce qu'aucun matériel ou matériaux ne puissent tomber pendant la manœuvre.</p> | Entrep. concernée | Immédiat |
| 36 | <p>Nature et tenue du sol</p> <p>Interdire la mise en place sur un sol constitué de remblais, non plan, non compacté ou présentant des excroissances (rail, roche émergente, ...).</p> <p>Éviter les zones d'écoulement d'eau pluviale, en cas de nécessité, déviez-en le cours.</p> | Entrep. concernée | Immédiat |

4.3. ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX

| N° | Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination | Mise en oeuvre | Suivi Entretien Nettoyage | Délais |
|----|--|----------------------|---------------------------------|--------|
| 37 | <p>APPROVISIONNEMENTS</p> <p>Livraisons - Approvisionnements</p> <p>Préciser le lieu de livraison, l'horaire le plus adapté pour celle-ci, au besoin fournir un plan de situation et un plan d'accès à la demande du négociant.</p> <p>Désigner une personne pouvant être contactée en cas de difficultés pour la livraison.</p> | Entrep. concernée | Immédiat | |
| 38 | <p>STOCKAGES</p> <p>Stockage des éléments préfabriqués lourds extérieur</p> <p>Les systèmes de stabilisation ou calage utilisés sur le chantier seront détaillés dans le PPSPS de l'entreprise.</p> | Entrep. concernée | Immédiat | |

4.4. CONDITIONS DE STOCKAGE D'ELIMINATION ou d'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

| N° | Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination | Mise en oeuvre | Suivi Entretien Nettoyage | Délais |
|----|--|----------------|---------------------------------|--------|
| | <p>EVACUATION DES DECHETS DANS LE BÂTI</p> | | | |

| | | | | |
|----|---|-------------------|--|----------|
| 39 | <p>Les déchets doivent être stockés hors des zones de travaux afin de faciliter les circulations, les déplacements et limiter les risques d'accident de plain pied.</p> <p>Afin d'éviter les risques de projections et de poussières, des systèmes d'évacuation des déchets et gravats doivent être mis en place par les entreprises qui les détailleront dans leur PPSPS (goulotte, big bag, autre...).</p> <p>Chaque entreprise, y compris sous-traitante, intervenant sur le chantier, est chargée d'assurer quotidiennement le nettoyage de ses zones de travail, d'acheminer l'ensemble de ses déchets jusqu'aux bennes lorsque celles-ci sont mises en place ou de les évacuer, par tous les moyens adaptés.</p> | Entrep. concernée | | Immédiat |
| 40 | <p>ZONE DE STOCKAGE ET ENLEVEMENT DES DECHETS NON DANGEREUX</p> <p>Déchets industriels banals (DIB)</p> <p>Mettre à disposition des bennes correspondant aux différents produits non dangereux à évacuer et en assurer également la gestion (enlèvement, remplacement, etc...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - papiers, cartons (propres et pliés), - bois, - polystyrènes, plastiques, - métaux | Maître d'oeuvre | | Immédiat |

4.5. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES DES ACCES TEMPORAIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE

| N° | Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination | Mise en oeuvre | Suivi Entretien Nettoyage | Délais |
|----|--|-------------------|---------------------------------|----------|
| 41 | <p>UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES : MESURES GENERALES</p> <p>Maintenance des protections collectives</p> <p>Assurer la maintenance des protections collectives sur le chantier.</p> <p><u>Entreprise chargée de la maintenance des protections collectives</u></p> | Entrep. concernée | | Immédiat |
| 42 | <p>Informers les intervenants de chantier de la conduite à tenir lorsqu'ils constatent des dégradations ou défauts dans les protections collectives et leur communiquer les coordonnées de l'entreprise chargée de la maintenance des protections collectives. Afficher ces coordonnées dans les locaux de chantier.</p> | Entrep. concernée | | Immédiat |
| 43 | <p>Enlèvement temporaire d'une protection collective</p> <p>Interdire l'accès à la zone dangereuse, par des dispositifs matériels de condamnation. Signaler le danger.</p> | Entrep. concernée | | Immédiat |
| | <p>UTILISATION DES ACCES TEMPORAIRES : ESCALIERS, PASSERELLES, PLANCHERS, PLATEFORMES, ECHAFAUDAGES, ETC MESURES GENERALES</p> | | | |

| | | | | |
|----|--|-------------------|--|----------|
| 44 | Gelée, verglas, neige Condamner les accès temporaires par des moyens matériels empêchant leur utilisation lorsqu'ils sont rendus glissants par suite de verglas, de gelée ou de neige. Signaler le danger par panneau. Faire sabler / saler ces accès et vérifier l'absence de risque de glissade avant d'autoriser leur utilisation. | Entrep. concernée | | Immédiat |
| 45 | UTILISATION DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE TEMPORAIRE : MESURES GENERALES Surveillance et maintenance de l'installation électrique Assurer la surveillance et la maintenance de l'installation électrique du chantier conformément aux prescriptions de l'article R. 4226.7 du code du travail (décret du 2010-1016 du 30 aout 2010) | Entrep. concernée | | Immédiat |

4.6. UTILISATION DE MOYENS COMMUNS

| N° | Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination | Mise en oeuvre | Suivi Entretien Nettoyage | Délais |
|----|---|-------------------|---------------------------|----------|
| 46 | UTILISATION DES MOYENS COMMUNS : REGLES GENERALES Le prêt et l'utilisation par plusieurs entreprises d'un même équipement de travail permet de limiter les risques d'accident dus aux montages et démontages successifs des équipements. Lorsque l'utilisation commune d'un équipement de travail est prévue au titre de l'organisation générale du chantier, elle se fera selon les règles d'organisation indiquées dans les pièces écrites des marchés, les documents de coordination, et selon les prescriptions réglementaires applicables à l'équipement. En complément, une convention de mise à disposition sera, si nécessaire, établie et signée par chacune des entreprises utilisatrices de l'équipement. Lorsque l'utilisation commune d'un équipement résulte d'une initiative de plusieurs entreprises qui décident de se prêter un équipement afin de faciliter leur intervention sur le chantier, ces entreprises établiront au préalable par écrit, sous leur responsabilité, et d'un commun accord, une convention de mise à disposition. | Entrep. concernée | | Immédiat |

4.7. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

| N° | Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination | Mise en oeuvre | Suivi Entretien Nettoyage | Délais |
|----|--|----------------|---------------------------|--------|
| | RISQUES LIES A LA CO- ACTIVITE : REGLES GENERALES | | | |

| | | | |
|----|---|----------------------|----------|
| 47 | <p>La co-activité due à des interventions simultanées ou successives d'entreprises, impose la mise en œuvre de mesures de prévention dans le respect des principes généraux de prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La planification des interventions d'entreprises sera organisée, autant que possible, de manière à supprimer les co-activités génératrices de risques. - Lorsque la planification des interventions d'entreprises laisse subsister un risque de co-activité, l'intervenant qui génère le risque mettra en place des moyens de prévention collective de manière à l'éviter ou le réduire. Il en informera les autres entreprises, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS (PPSPS Partie « Risques exportés »). - Les travaux incompatibles feront l'objet d'un repérage particulier dans le planning afin de supprimer les co-activités (amiante, plomb, utilisation de produits inflammable et/ou explosif, montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, etc....) - La réalisation des protections collectives définitives intégrées dans l'ouvrage, des accès définitifs, sera préférée à l'installation de protections et d'accès provisoires de chantier. - Chaque entreprise recherchera et mettra en œuvre des solutions permettant d'éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire d'une protection collective. - Toute zone de travail à risque (chute d'objets, évolution de matériel, zone de montage, d'essais, etc....) sera signalée par tout moyen adapté (balisage, chaînette, panneau, etc....), par l'entreprise générant le risque. En outre, une surveillance de ces zones par une ou plusieurs personnes chargées d'en interdire l'accès est indispensable. - L'entreprise qui investit une zone du chantier, ou de l'ouvrage, est tenue de vérifier qu'elle ne présente pas de danger avant d'y faire travailler son personnel. Toute anomalie doit être signalée au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS. | Entrep. concernée | Immédiat |
| 48 | <p>Projection de matières</p> <p>Lorsque des travaux présentant des risques de projection sont accomplis sur un chantier, mettre en oeuvre des systèmes anti-projection.</p> <p>A défaut d'écrans protecteurs, délimiter et signaler convenablement les zones dangereuses.</p> <p>Porter obligatoirement des lunettes de sûreté pour tous travaux sur des matériaux durs susceptibles de produire des éclats.</p> <p>Travaux par point chaud</p> | Entrep. concernée | Immédiat |

| | | | |
|---|--|----------------------|----------|
| 49 | <p>Lorsque des travaux de soudure sont accomplis sur le chantier, mettre en oeuvre des écrans de protection. Permettre l'utilisation de chalumeaux (plomberie, chauffagiste, soudure, étancheur) uniquement au personnel spécialisé. Fournir les équipements spécifiques. Mettre un extincteur à poste à droite de chaque zone de travail. Utiliser des équipements de soudure conformes à la réglementation en vigueur et vérifiés périodiquement. S'assurer que les canalisations souples d'oxygène et d'acétylène sont munies de clapets anti-retour disposés au plus près du chalumeau (2 m maximum). Stocker les bouteilles de gaz à l'abri du soleil, à l'extérieur. Déplacer obligatoirement les bouteilles de gaz sur des chariots adaptés et attachées en position verticale lors de leur utilisation Interdire l'utilisation des bouteilles de gaz en position couchées.</p> | Entrep. concernée | Immédiat |
| RISQUES LIES A LA CO- ACTIVITE : PLANNING | | | |
| 50 | <p>Remise du planning initial Transmettre au coordonnateur le planning initial dès qu'il est établi.</p> | Maître d'oeuvre | Immédiat |
| 51 | <p>Interventions simultanées <u>Travaux superposés</u> Interdire les travaux superposés. Les interventions des entreprises seront décalées dans le temps et ou l'espace.</p> | Entrep. concernée | Immédiat |
| 60 | <p>Interventions successives Mettre en place les mesures de protection collective nécessaires à la prévention des risques pour les intervenants à venir</p> | Entrep. concernée | Immédiat |
| RISQUES LIES AUX ARMATURES ET TUBES EN ATTENTE | | | |
| 52 | <p>Armatures en attente Toutes dispositions de prévention des risques relatives aux armatures en attente devront être entreprises au stade de l'établissement des plans d'exécution BA ou des réseaux techniques. Ces dispositions devront être mentionnées sur les plans d'exécution ainsi que dans le PPSPS de l'entreprise. Les solutions mises en oeuvre devront être choisies par l'entreprise et/ou son bureau d'études, en fonction des types, de la nature, du diamètre des armatures et/ou des tubes, dans le respect des règles de construction. - Les gouttières en PVC de sécurité (files d'acier droit) devront être préférées aux embouts de protection. L'utilisation des embouts de protection de diamètre inférieur à 50 mm est interdite sur le chantier</p> | Entrep. concernée | Immédiat |
| RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR | | | |
| Pose et dépose de protections collectives | | | |

| | | | |
|----|---|----------------------|----------|
| 53 | <p>Poser et déposer les protections collectives à l'aide de moyens sécurisés eux- mêmes équipés de protection collective (PEMP, échafaudage.).</p> <p>En cas d'impossibilité d'utiliser un équipement collectif de protection, des équipements individuels seront utilisés pour des interventions de courte durée, non répétitives.</p> <p>Dans tous les cas, après évaluation des risques, l'entreprise précisera dans son PPSPS le mode opératoire de pose et dépose et les moyens qu'elle met en œuvre afin d'assurer, en permanence, la continuité de ces protections collectives.</p> <p>L'enlèvement temporaire d'une protection collective crée un danger. Ce retrait doit être exceptionnel et s'il ne peut être évité, il est subordonné à la mise en œuvre de mesures compensatoires efficaces.</p> | Entrep. concernée | Immédiat |
| 54 | <p>Protections périphériques</p> <p>Mettre en place des protections périphériques continues dans les zones à risque de chute de hauteur constituées de garde-corps, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m et comportant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps - Une main courante - Une lisse intermédiaire à mi-hauteur. L'espace libre entre ces trois éléments ne doit pas être >50cms | Entrep. concernée | Immédiat |
| 55 | <p>Protection collective en sous face - filets de recueil</p> <p>Mettre en place une protection collective (filet de recueil) en sous face de toiture conformément à la recommandation R 446. Transmettre au coordonnateur votre mode opératoire, qui sera intégré dans le PPSPS.</p> <p>Rappel des principales dispositions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudier les moyens d'accrochage et de dépose du filet préalablement à leur installation et proscrire les moyens de fortune. - Etudier pour la mise en place et la dépose des filets une méthode visant à éviter les risques de chute et faisant appel en priorité, à l'utilisation de PEMP (plate-forme élévatrice mobile de personnel), à défaut, à l'utilisation de systèmes d'arrêt de chutes (par exemple harnais avec antichute à rappel automatique et absorbeur d'énergie). - S'assurer de la présence et de la résistance de points d'ancrage, de la sécurité d'accès à ces points et de la continuité de la protection, pour la dépose, (utilisation de perche pour couper les estropes par exemple). <p>Travaux sur des chéneaux, chemins de marche ou déplacement sur couverture en matériaux fragiles</p> | Entrep. concernée | Immédiat |

| | | | |
|----|---|-------------------|----------|
| 56 | <p>Article R4534-93</p> <p>- Lorsque des travailleurs réalisent fréquemment, pendant plus d'une journée, sur des chéneaux, chemins de marche ou tous autres lieux de passage, des déplacements comportant des risques de chute sur une toiture en matériaux d'une résistance insuffisante, cette toiture, à défaut de garde-corps ou d'un dispositif permanent de protection, est recouverte de planches ou de tous autres dispositifs capables d'arrêter une personne ayant perdu l'équilibre.</p> <p>Echelles de couvreur</p> | Entrep. concernée | Immédiat |
| 57 | <p>Les échelles plates, dites « échelles de couvreurs », seront fixées de manière à ne pouvoir ni glisser ni basculer.</p> <p>Conditions atmosphériques défavorables</p> | Entrep. concernée | Immédiat |
| 58 | <p>Il est interdit de travailler sur des toits rendus glissants par les circonstances atmosphériques, sauf s'il existe des dispositifs de protection installés à cet effet.</p> | Entrep. concernée | Immédiat |
| 59 | <p>RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR NECESSITANT LE PORT D'UN E.P.I. SPECIFIQUE</p> <p>Lorsque des dispositifs de protection collective contre les risques de chute de hauteur ne peuvent être mis en œuvre, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant les effets d'une chute de plus grande hauteur.</p> <p>Dans ce cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La formation à l'utilisation de l'EPI est obligatoire - L'intervenant ne doit pas travailler seul : un surveillant sera obligatoirement prévu afin de secourir l'intervenant dans un temps compatible avec la préservation de sa santé, - Les EPI feront l'objet de vérifications périodiques - L'employeur doit préciser dans une notice, les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage prévus pour la mise en œuvre de l'EPI ainsi que les modalités de leur utilisation. | Entrep. concernée | Immédiat |
| 68 | <p>RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR LORS DE L'UTILISATION D'ECHELLE D'ESCABEAU ET MARCHE PIEDS</p> <p>Echelles</p> <p>Faire reposer les appuis des échelles sur des supports stables, résistants et de dimension adéquate afin de demeurer immobiles.</p> <p>Fixer les échelles dans la partie supérieure ou inférieure de leurs montants, ou les maintenir en place au moyen de tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente.</p> <p>Faire dépasser les échelles d'au moins 1 mètre le niveau d'accès.</p> | Entrep. concernée | Immédiat |
| | <p>RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR LORS DE L'UTILISATION D'ECHAFAUDAGES</p> <p>Localisation</p> | | |

| | | | | |
|---|--|-------------------|--|----------|
| 61 | Mettre en adéquation l'échafaudage avec la nature et la position des travaux à réaliser, et faire effectuer sa vérification Procéder à la réception de l'échafaudage avant toute utilisation. Préparation du sol | Entrep. concernée | | Immédiat |
| 62 | Faire effectuer le nivelage et le compactage du sol avant de commencer le montage de l'échafaudage. | Entrep. concernée | | Immédiat |
| RISQUES LIES AUX TRAVAUX EN FOUILLE OU EN EXCAVATION | | | | |
| 63 | Blindage Blinder les fouilles aux parois verticales ou sensiblement verticales de plus de 1,30 de profondeur dont la largeur est égale ou inférieure à 2/3 de la profondeur, ainsi que les fouilles de moindre profondeur présentant des risques d'éboulement. | Entrep. concernée | | Immédiat |
| 64 | Talutage Taluter les fouilles. | Entrep. concernée | | Immédiat |
| 65 | Moyens d'évacuation rapide Mettre en place un moyen d'évacuation rapide permettant aux intervenants d'évacuer la fouille en cas de nécessité (échelle ou moyen équivalent) | Entrep. concernée | | Immédiat |
| 66 | Moyens de franchissement : piétons - Véhicules Mettre en place des passerelles permettant aux piétons de franchir les fouilles de plus de 0,40 m. de largeur. Mettre en place des moyens de franchissement pour les véhicules. | Entrep. concernée | | Immédiat |
| 67 | Moyens de protection contre les chutes dans la fouille Mettre en place des protections collectives contre les chutes en bord de fouille et d'excavation | Entrep. concernée | | Immédiat |
| TRAVAUX SUPERPOSES GENERANT DES RISQUES DE CHUTES D'OBJETS | | | | |
| 70 | Dispositifs de protection contre les chutes d'objets Mettre en place des auvents. Mettre en place des dispositifs de recueil. Mettre en place un balisage pour interdire l'accès à la zone à risques de chute d'objet. | Entrep. concernée | | Immédiat |
| TRAVAUX GENERANT DE FORTES NUISANCES : BRUIT, POUSSIÈRES | | | | |

| | | | | |
|----|--|----------------------|--|----------|
| 69 | <p>Nuisances dues au bruit : Respecter strictement la réglementation en vigueur lors de l'utilisation d'engins de chantier bruyants. Mettre en oeuvre tous les moyens et dispositions nécessaires tels que capotage, écran, silencieux, pièges à son etc..., afin de ne pas dépasser les limites réglementaires en matière de niveaux acoustiques. Nuisances dues aux poussières : Limiter les travaux occasionnant la production de poussières. En cas d'impossibilité : - ventiler les locaux hors d'air. - humidifier les matériaux ou le sol. - aspirer les poussières à la source.</p> | Entrep. concernée | | Immédiat |
| 71 | <p>TRAVAUX DE SOUDURE DANS LES ENCEINTES EXIGUES Travail obligatoire à deux personnes : une à l'intérieur et l'autre à l'extérieur des locaux. Utiliser du matériel adapté aux travaux de soudure à effectuer (électrodes, tension de travail ...) Placer le poste de soudure à l'extérieur de l'enceinte sous la surveillance d'une personne qualifiée La protection de l'alimentation du poste disposera d'un disjoncteur différentiel haute sensibilité (30 mA). Des moyens de protection incendie seront disponibles à proximité Port obligatoire des EPI (gants, tablier, lunettes) appareil respiratoire si besoin Mettre en oeuvre une buse de captage mobile des fumées associée à une ventilation forcée</p> | Entrep. concernée | | Immédiat |
| 72 | <p>UTILISATION DE MOTEUR THERMIQUE Afin d'éviter l'émission de gaz générateurs de risques d'asphyxie, d'anoxie, d'intoxication, l'utilisation des équipements de travail fonctionnant à l'aide d'un moteur à combustion est exclusivement réservée à l'extérieur des bâtiments, locaux, espaces clos quelqu'ils soient. Les équipements de travail utilisés à l'intérieur des espaces clos seront manuels. Tous les équipements motorisés seront alimentés à l'électricité ou pneumatiques. Le PPSPS de chaque entreprise mentionnera les équipements à moteur utilisés sur le chantier et leur mode de fonctionnement.</p> | Entrep. concernée | | Immédiat |

5. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

5.1. INTERFERENCES AVEC UN ETABLISSEMENT EN ACTIVITE SUR LE SITE OU AU VOISINAGE

| N° | Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination | Mise en oeuvre | Suivi Entretien Nettoyage | Délais |
|----|---|-----------------|---------------------------|----------|
| 73 | <p>DELIMITATION DU CHANTIER - MATERIALISATION DES ZONES DANGEREUSES</p> <p>Le chantier devra être rendu clos et indépendant de la partie de l'établissement dans lequel il se déroule, ou d'un établissement voisin, maintenu en activité, par une clôture de chantier. En règle générale, l'accès aux zones de l'établissement en activité, ou à l'établissement voisin, sera interdit au personnel du chantier. Lorsque cet accès sera rendu nécessaire, le responsable de l'établissement concerné en précisera les conditions pratiques telles que les horaires, les itinéraires, les zones interdites, la matérialisation des zones dangereuses, l'accompagnement, les consignes, etc.... Il communiquera par écrit au maître d'ouvrage, au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS ces conditions d'accès.</p> | Maître d'oeuvre | | Immédiat |

6. SECOURS ET EVACUATION DES TRAVAILLEURS : ORGANISATION - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

6.1. ORGANISATION DES SECOURS

| N° | Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination | Mise en oeuvre | Suivi Entretien Nettoyage | Délais |
|----|---|-----------------|---------------------------|----------|
| 74 | <p>APPEL DES SERVICES D'URGENCE - MOYEN D'APPEL - CONSIGNES AUX INTERVENANTS</p> <p>Les numéros d'appel des services d'urgence seront affichés sur le chantier et mentionnés sous forme de consigne, dans le PPSPS de chaque entreprise.</p> <p>Ces numéros ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie, seront communiqués à chaque salarié y compris intérimaire, lors de l'accueil sécurité à son arrivée sur le chantier et affichés dans les locaux affectés aux travailleurs.</p> <p>Un moyen d'appel de secours sera à disposition, en permanence, sur le chantier.</p> | Maître d'oeuvre | | Immédiat |

7. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

7.1. MODALITES DE COOPERATION : DISPOSITIONS GENERALES

| N° | Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination | Mise en oeuvre | Suivi Entretien Nettoyage | Délais |
|----|---|-------------------|---------------------------|----------------|
| | MODALITES PRATIQUES DE COOPERATION ENTRE LES INTERVENANTS | | | |
| 75 | Sous-traitants Communiquer la liste de vos sous-traitants, leurs coordonnées et la nature des travaux sous-traités. | Entrep. concernée | | Durée chantier |
| 76 | Réponses aux observations du coordonnateur SPS Nous vous rappelons que vous devez apporter par mail au coordonnateur les réponses aux observations vous concernant, conformément aux dispositions de l'article R. 4532-38 du code du travail. Veuillez utiliser la fiche réponse jointe aux observations qu'il vous a transmises, la compléter, et la lui retourner par mail. | Entrep. concernée | | Immédiat |
| | MODE DE DIFFUSION DES DOCUMENTS | | | |
| 77 | Tous les documents émis par APAVE à l'intention du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'OPC, des entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes, sont normalement adressés aux différents destinataires par courriel. Les réponses et documents émis par les intervenants à destination d'APAVE le sont également par courriel. Les intervenants souhaitant utiliser un autre mode de transmission (forme papier pour les documents volumineux par exemple), doivent en informer le coordonnateur SPS. Les courriels envoyés par APAVE auront comme émetteur prenom.nom@apave.com et pourront comporter des pièces jointes au format .pdf et/ou .doc, dans lesquels "prenom.nom" correspond au prénom et au nom de l'intervenant APAVE qui a validé les documents transmis. Les intervenants du chantier doivent prendre toutes dispositions dans le paramétrage de leur messagerie, afin de permettre la bonne réception des courriels et pièces jointes. | Entrep. concernée | | Immédiat |
| | PPSPS | | | |
| 78 | Rappel des dispositions du code du travail : sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous traitantes et travailleurs indépendants, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur SPS. Remise du PPSPS au coordonnateur | Entrep. concernée | | Immédiat |

| | | | | |
|----|--|-------------------|--|----------|
| 79 | Faire parvenir au coordonnateur SPS votre Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé par mail uniquement et avant l'inspection commune Modes opératoires et évaluation des risques | Entrep. concernée | | Immédiat |
| 80 | Apporter des compléments à votre PPSPS : les modes opératoires envisagés n'y sont pas mentionnés. PPSPS des sous-traitants | Entrep. concernée | | Immédiat |
| 81 | Réclamer son PPSPS à votre sous-traitant et nous le communiquer. | Entrep. concernée | | Immédiat |
| 82 | INSPECTION COMMUNE Rappel des dispositions réglementaires : l'inspection commune est obligatoire avant l'intervention de chaque entreprise sur le chantier. En cas de sous-traitance de tout ou partie des travaux, l'entreprise doit obligatoirement participer à l'inspection commune avec chacun de ses sous-traitants. | Entrep. concernée | | Immédiat |
| 83 | DOCUMENTS Documents relatifs à la prévention des risques sur chantier Transmettre au coordonnateur les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le plan d'installation de chantier • le planning à jour des travaux • les consignes de sécurité élaborées à l'occasion des travaux • les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le chantier | Maître d'oeuvre | | Immédiat |
| 84 | Documents relatifs au DIUO Le DIUO est un dossier qui rassemble toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures normalement prévisibles. Vous voudrez bien nous faire parvenir les documents tels que plans, schémas, notices techniques, consignes, etc... nécessaires à sa constitution, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> • | Entrep. concernée | | Immédiat |

8. ANNEXES

8.1. ANNEXE 1 : ANNUAIRE

8.1.1. intervenants

| Fonction | Adresse | Représentant | Téléphone(T) Fax(F) Mail |
|--|--|----------------------|---------------------------------|
| Maître d'ouvrage | COMMUNAUTE COMMUNES PAYS HAMOIS 23 ROUTE DE ST QUENTIN 80400 HAM France | | 0323813321 0323813393 |
| Architecte | LOUIS DUMONT 40 RUE HENOCQ 62110 HENIN BEAUMONT France | | 0321201111 purple@nordnet.fr |
| Coordonnateur SPS - Phase de Conception | APAVE NORD OUEST SAS - Amiens 29 rue de la Croix de Pierre Espace Industriel Nord CS 71328 80084 AMIENS CEDEX 2 France | M. VANCUTSEN PATRICK | 0322547380 |
| Coordonnateur SPS - Phase de Réalisation | APAVE NORD OUEST SAS - Amiens 29 rue de la Croix de Pierre Espace Industriel Nord CS 71328 80084 AMIENS CEDEX 2 France | M. VANCUTSEN PATRICK | 0322547380 |

8.1.2. organismes de préventions institutionnels

| Raison sociale | Adresse | Représentant | Téléphone(T) Fax(F) Mail |
|----------------|---------|--------------|--------------------------|
|----------------|---------|--------------|--------------------------|

Légende : **OPC** : Ordonnancement Pilotage et Coordination de travaux - **DIRECCTE** : Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - **CARSAT** : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail - **OPPBT** : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics - **MSA** : Mutualité Sociale Agricole

8.1.3. Services d'urgences

| Services | Téléphone (T) Fax (F) |
|-----------------------|---|
| SAMU | 15 (à partir d'un tel. fixe) ou 112 (à partir d'un tel. mobile) |
| Police ou gendarmerie | 17 |
| Pompiers | 18 |

8.1.4. Autres

| Raison sociale | Adresse | Représentant | Téléphone (T) Fax (F) Mail |
|----------------|---------|--------------|----------------------------|
|----------------|---------|--------------|----------------------------|

8.1.5. listes des entreprises

La liste des entreprises est tenue à jour au fur et à mesure du déroulement de l'opération dans le registre journal de la coordination.

| N° Lot | LOT / TRAVAUX | ENTREPRISE Interlocuteur du CSPS | Téléphone Fax | INTERVENTIONS | | | | DATE | |
|-----------|---------------|-------------------------------------|------------------|---------------|-----|-------|----------|------|-------|
| | | | | Début | Fin | Durée | Effectif | IC | PPSPS |

8.2. CALENDRIER DES TRAVAUX

Calendrier des travaux :

- non fourni à la date d'élaboration du Plan Général de Coordination.

8.3. PLAN INSTALLATIONS DE CHANTIER

Plan d'installation de chantier :

- non fourni à la date d'élaboration du Plan Général de Coordination.

8.4. PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé)

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Tous les entrepreneurs, indépendants compris, intervenant sur le site doivent établir un PPSPS dans les délais suivants :

- Entrepreneur titulaire d'un contrat de travaux : 30 jours à compter de la réception du contrat signé.
- Entrepreneur sous-traitant : 30 jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire.

Cas particuliers :

- ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second oeuvre dans une opération de bâtiment, ou pour les travaux accessoires dans une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci ne figurent pas sur la liste des travaux comportant des risques particuliers (Arrêté du 25.02.2003).
- Dans le cas de travaux de démolition, de retrait ou de confinement d'amiante, la diffusion devra être faite 1 mois avant leur début.

Le PPSPS est établi en fonction :

- des contraintes propres à l'opération
- des obligations générales de sécurité applicables à toute entreprise.
- des prescriptions particulières du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Un PPSPS doit analyser de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution, ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs opérant sur le site. Il doit être impérativement adapté au chantier et aux travaux de l'entreprise.

Il doit définir les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en oeuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du site, et décrire les mesures de sécurité mises en oeuvre pour supprimer ces risques.

Le PPSPS énumère le contenu des renseignements que l'entreprise doit fournir ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour assurer la sécurité de son personnel et de celui des autres entreprises travaillant sur le chantier.

Un PPSPS est tenu à jour durant le chantier : il fait l'objet des modifications ou additifs nécessités par l'évolution du chantier.

Préalablement à toute intervention, chaque entrepreneur procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur sécurité en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer. Cette inspection commune aura lieu avant la diffusion définitive du PPSPS de manière à intégrer éventuellement dans ce document les consignes résultant de l'inspection.

Chaque entreprise intervenante devra diffuser son PPSPS au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé avant le début de son intervention sur le chantier.

En outre, l'entreprise chargée du gros oeuvre et/ ou de travaux à risques particuliers diffusera son PPSPS à l'Inspection du Travail, la CARSAT (ex. CRAM) ou la MSA , l'OPPBT.

Dans le cas d'opération de construction de bâtiment, le coordonnateur de sécurité transmettra aux entrepreneurs, ou laissera en consultation sur le chantier, un exemplaire du plan particulier de sécurité et de protection de la santé du gros oeuvre ou du lot principal et des lots réalisant des travaux à risques particuliers.

Tout plan particulier de sécurité et de protection de la santé peut être obtenu par chacun des entrepreneurs participant à l'opération sur simple demande auprès du coordonnateur SPS.